

Syndicat des Eaux
du Vivier
(S.E.V.)

Règlement de Service
eau

Additif

RS_SEV_Additif1-
ANNEXE3_Individualisation-comptage

ANNEXE 3 DU REGLEMENT DE SERVICE : INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Prescriptions générales applicables aux immeubles collectifs d'habitation et aux ensembles immobiliers de logements

Les conditions dans lesquelles les contrats de fourniture d'eau peuvent être individualisés de l'annexe 3 du règlement de service du Syndicat des eaux du Vivier sont définies dans le présent additif.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

L'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) a arrêté les principes suivants concernant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau :

- **Engagement de la procédure** d'individualisation dès lors que le propriétaire en fait la demande ;
- **Prise en charge** des études et des travaux nécessaires à l'individualisation par le propriétaire demandeur ;
- **Les conditions d'organisation et d'exécution** du service de distribution d'eau doivent être adaptées et l'équilibre économique du service respecté pour permettre l'individualisation.
- Dans le cas d'un propriétaire bailleur, **obligation d'une information préalable complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières** de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et fait l'objet, s'il y a lieu, d'un accord défini par l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Le décret n°2003-408 du 28 avril 2003 et la Circulaire UHC/QC 4/3 n° 2004-3 du 12 janvier 2004 du Ministère du Logement précisent l'application de la loi SRU.

Un processus de négociation pour l'individualisation des contrats entre le service public de distribution d'eau et le propriétaire est engagé en quatre étapes :

- **étape 1** : Le propriétaire adresse une demande préliminaire d'individualisation au distributeur d'eau dans les conditions de l'article C1 ;
- **étape 2** : Le service public de distribution d'eau instruit la demande et indique les travaux complémentaires à réaliser dans les conditions de l'article C2 ;
- **étape 3** : Le propriétaire informe les locataires, confirme sa demande et réalise les travaux, conjointement avec le distributeur d'eau, dans les conditions des articles C3 et C4 ;
- **étape 4** : Le service public de distribution d'eau procède à l'individualisation des contrats dans les conditions de l'article C5.

Enfin, la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 précise :

- L'article L 135-1 du code de la construction et de l'habitation impose, dans les immeubles neufs à usage d'habitation, **une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local ainsi qu'aux parties communes**. Seuls les logements-foyers sont dispensés de cette obligation ;
- la décision de demander l'individualisation est prise à la **majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix** (issu du premier alinéa de l'article 26 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965) ;
- **les copropriétaires ne peuvent pas s'opposer à la réalisation des travaux d'individualisation**, lorsqu'elle est décidée, même à l'intérieur de leurs parties privatives, et même en cas de préjudice momentané ;
- **tout occupant d'un immeuble qui fait l'objet d'une individualisation, doit souscrire un contrat individuel d'abonnement** avec le service public de distribution d'eau potable.

A/ LE DOMAINE PUBLIC ET LES INSTALLATIONS PRIVATIVES

1/ Les limites de responsabilité dans le cas d'installations en immeubles collectifs d'habitation et aux ensembles immobiliers de logements

Le distributeur d'eau est responsable des installations publiques de distribution d'eau potable et en assure l'entretien et le renouvellement comme défini dans le règlement de service jusqu'au point de livraison, c'est-à-dire :

- jusqu'au compteur général en pied d'immeuble,
- ou à défaut jusqu'au robinet d'arrêt de service posé par le distributeur d'eau,
- ou à défaut jusqu'à la limite de propriété définie par le cadastre de la Direction Générale des Impôts.

Le point de livraison doit être installé le plus proche possible de la limite de propriété, en domaine privé.

Les installations privées commencent, conformément au règlement du service de l'eau, **immédiatement à l'aval du point de livraison défini ci-dessus**, non compris le joint éventuel, et relèvent de la responsabilité du propriétaire.

Elles désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide, intérieures et extérieures, des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

A ce titre, le propriétaire ou le représentant des copropriétaires assure l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité vis-à-vis de la réglementation ainsi que **toutes les interventions sur le réseau privé qui permettent de garantir la qualité de l'eau distribuée.**

En l'absence de compteur général, ou dans le cas d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau, un système de comptage individuel, dénommé « **compteur divisionnaire** », devra équiper de manière distincte :

- les parties d'immeubles ou de logements collectifs recueillant un ou plusieurs occupants
- les parties communes de l'immeuble et les réseaux spécifiques (tels que : arrosage, climatisation, réchauffement et retraitement de l'eau), hors défense incendie
- les réseaux de lutte contre l'incendie.

Chaque colonne montante et chaque système de comptage doivent être équipés de **robinet d'arrêt** (ou de service), accessibles et manœuvrables à tout moment par le Distributeur d'eau, et maintenues en parfait état de fonctionnement par le propriétaire.

Ils seront dits « à serrure », verrouillables individuellement par le distributeur d'eau et conformes à ses prescriptions (voir fiche technique).

Ces robinets d'arrêts sont situés à l'amont immédiat, sauf en cas d'impossibilité technique, du système de comptage, s'ils existent, des installations privées collectives ou individuelles.

Chaque canalisation ou colonne montante devra être équipée d'un **clapet anti-retour** permettant d'empêcher la contamination des installations publiques par celles privées de l'immeuble, en cas de dysfonctionnement d'équipements ou de dégradation de la qualité de l'eau, d'éventuels retours d'eau chaude, ou encore de particules en suspensions.

Les clapets anti-retour sont placés immédiatement à la sortie des dispositifs de comptage définis ci dessus. Lorsqu'il n'existe pas, le distributeur d'eau pourra les imposer au propriétaire sous peine de sanction.

Les installations intérieures collectives ainsi définies doivent être strictement séparées, au sein de l'immeuble, de celles distribuant tout autre fluide autre que l'eau potable.

La séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas suffisante. L'interconnexion est interdite.

Le distributeur d'eau n'est pas tenu d'intervenir sur les installations intérieures collectives.

Toute intervention du distributeur d'eau sur les installations privées collectives, à la demande et aux frais du propriétaire ou de l'occupant, relève du droit privé.

2/ Exigences concernant les installations intérieures

Les installations intérieures doivent respecter et être réalisées conformément à la réglementation en vigueur (lois, décrets, arrêtés), normes et règles de l'art applicables (NF, ISO, DTU et avis techniques...)"

En particulier, sont applicables de fait les textes suivants (liste non exhaustive) :

– le règlement de service de l'eau potable du Syndicat des eaux du Vivier et le cahier des prescriptions techniques pour l'établissement des réseaux d'eau dans les lotissements, permis groupes, opérations d'aménagement et zones d'activités (définissant la qualité des équipements) ;

– la loi sur l'eau 2006-1772 du 30/12/06 et le Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et à la sécurité sanitaire, avec leurs arrêtés d'application ;

- le FASCICULE 71 du CCTG - Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau pour les conduites hors bâtiments

– La norme NF EN 805 de juin 2000 et son guide GA P 41-009 de janv03, concernant les exigences pour les réseaux extérieurs aux bâtiments et leurs composants ;

- La norme NF EN 806-1 (partie 1-juin 01 et partie 2 – nov05), concernant les exigences pour les installations pour l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments ;

Tous les équipements devront répondre à la norme NF en vigueur, ou à défaut à la européenne (EN / CE) ou à défaut internationale (ISO) associée.

– les attestations de conformité sanitaires des équipements, matériaux et produits en contact avec l'eau potable.

– certains équipements comme les robinets d'arrêts verrouillables et les dispositifs de comptage seront de type SEV (liste des équipements SEV : demander au distributeur d'eau la liste en vigueur).

– Norme NF EN 12729 et 1717 concernant les dispositifs de protection contre la pollution par retour de l'eau potable

3/ Préservation de la qualité de l'eau :

Les matériaux constitutifs des installations intérieures en contact avec l'eau distribuée ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Chaque propriétaire est libre d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution intérieure des logements, à la condition toutefois que celles-ci ne puissent pas présenter d'inconvénients.

Il lui appartient, en particulier, de prévoir tout dispositif (purge, limiteur ou régulateur de pression, surpresseur avec bêche à l'air libre,...) nécessaire au bon fonctionnement de son installation.

Le distributeur d'eau pourra s'assurer que les installations concernées par l'individualisation sont conçues de telle manière à n'entraîner aucune conséquence néfaste sur les distributions publiques ou privées, telles que : coups de bélier, aspiration ou surpression directe sur le réseau, ...

Les installations intérieures ne doivent pas présenter de zones où l'eau stagne anormalement et doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

Le distributeur d'eau se réserve le droit de demander toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public ou sur le réseau intérieur.

Si le problème persiste au delà du délai invoqué par le distributeur d'eau, celui-ci fermera le réseau public alimentant l'immeuble, sans indemnité possible pour le propriétaire ou les occupants.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau ne pourra pas, en tout état de cause, être effective tant que les installations intérieures présenteront les risques énoncés ci-dessus.

4/ Pression :

Le règlement de service définit les conditions de pression assurées au niveau du point de livraison, sur la base du code de la Santé Publique.

Le réseau intérieur de l'immeuble ou de la copropriété doit permettre de garantir, au niveau de chaque logement, une pression cohérente avec les usages prévus.

Lorsque ces conditions ne peuvent être atteintes qu'en mettant en oeuvre des équipements spécifiques (tels que des surpresseurs ou des réservoirs de mise sous pression), ceux-ci seront installés et entretenus par une personne autre que le distributeur d'eau. Ils devront être conçus de sorte à garantir la continuité du service.

Les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieure à leur pression de service nominale (par défaut 10 bars).

Pour s'assurer du respect de cette limite, le distributeur d'eau peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

5/ Cas de la défense contre l'incendie

Pour les nouveaux immeubles équipés d'appareils de lutte contre l'incendie, ceux-ci doivent être raccordés sur un réseau intérieur de distribution d'eau spécifique et équipé d'un compteur distinct et clairement identifié.

En fonction des débits nécessaires, ce réseau pourra être raccordé au réseau public de distribution par un branchement spécifique, sur accord du distributeur d'eau.

Les appareils raccordés sur ce réseau ne peuvent être utilisés pour un autre usage que la lutte contre l'incendie.

Les réseaux d'incendie sont équipés de dispositifs réglementaires contre les retours d'eau (disconnecteur).

B/ LE COMPTAGE :

1/ Dispositions générales

Les compteurs seront toujours d'un modèle respectant les réglementations en vigueur applicables aux compteurs d'eau froide et définis selon les prescriptions du SEV : par défaut ce sera le dispositif de comptage fourni par le Syndicat des eaux du Vivier (dénommé « Compteur SEV »), au diamètre défini par celui-ci.

Toutefois, si la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, le distributeur d'eau remplacera le compteur aux frais de l'abonné, par un compteur d'un diamètre plus approprié.

Les compteurs et leurs accessoires doivent être facilement et en permanence accessibles, pour permettre leur lecture, leur entretien et leur remplacement.

Il est de la responsabilité du propriétaire et de l'utilisateur de protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures.

Les dispositions prévues en cas de dommages ou de négligences sont celles du règlement de service.

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié par une plaque gravée fixée au mur ou un étiquetage résistant à l'humidité sur la tuyauterie, indépendant(e) du compteur et indiquant le lot desservi.

Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuels.

Il sera fourni au Distributeur d'eau lors de la procédure d'individualisation la liste des dispositifs de comptage individuels ainsi que la référence du lot équipé.

Dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les compteurs existants seront systématiquement remplacés par des compteurs SEV, aux frais du demandeur. Ils seront ensuite renouvelés par le distributeur d'eau, conformément au règlement de service.

Lorsqu'ils n'existent pas, les compteurs seront fournis par le distributeur d'eau et posés par le propriétaire à ses frais.

2/ Le compteur général

Il sera soumis à une facturation d'abonnement (part fixe).

Un compteur général sera installé par le distributeur d'eau, aux frais du propriétaire, en limite de propriété de l'immeuble faisant l'objet de la demande d'individualisation, en aval immédiat du robinet d'arrêt de service s'il existe.

En cas d'impossibilité technique, une vanne d'arrêt de service pourra être posée par le distributeur d'eau.

Il pourra être équipé d'un point de prélèvement, pour permettre le contrôle de la conformité de l'eau distribuée au point de livraison, si les conditions techniques le permettent.

Les consommations enregistrées au compteur général seront facturées au gestionnaire de l'immeuble, propriétaire ou représentant des copropriétaires, déduction faite de la somme des consommations individuelles.

Si la consommation des parties communes ne fait pas l'objet d'un comptage individualisé, elle sera établie par calcul de la différence entre la consommation globale de l'immeuble et la somme des consommations individuelles, et affectée au compteur général.

3/ Les compteurs divisionnaires

Dans le cas de l'individualisation ou de l'absence de compteur général,

Les immeubles seront équipés de dispositifs de comptage divisionnaire (compteurs SEV) permettant de mesurer les volumes d'eau consommés dans chaque logement ou groupe de logements, ainsi que :

- pour les logements neufs : dans toutes les parties communes et pour tout besoin spécifique tel que défini en A ;
- pour les logements existants : dans toutes les parties communes et pour tout besoin spécifique tel que défini en A, en cas d'absence d'un compteur général.

Cela signifie que :

- chaque logement ou groupe de logements (ou point d'alimentation d'une canalisation ascendante, descendante, finale ou d'un branchement d'étage),
- chaque partie commune indépendante,
- chaque point de soutirage spécifique

pourra être équipé d'un compteur d'eau froide type SEV, à la demande du distributeur d'eau, en fonction des contraintes de pose du compteur général et de conception des installations privées.

Aussi, par défaut, les compteurs divisionnaires devront être prévus rassemblés en gaine technique accessible depuis le domaine public, avec un pass universel défini et validé par le distributeur d'eau (par défaut pass PTT).

La gaine technique devra être suffisamment grande pour installer les compteurs divisionnaires selon les prescriptions techniques du SEV et les équipements de télé-relève.

Tous les compteurs pourront être équipés de système de radio-relève par et à la discrétion du distributeur d'eau.

Les comptages divisionnaires individualisés sont renouvelés et relevés par le distributeur d'eau.

C/ LA PROCÉDURE D'INDIVIDUALISATION

Pour mettre en oeuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitations ou un ensemble immobilier de logements :

1/ La demande d'individualisation

- ◆ **le propriétaire** ou le représentant des copropriétaires **adresse sa demande au distributeur d'eau, en lettre recommandée** avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, **éventuellement relayée par courriel ou par Fax, pour :**

- l'informer de son intention de **demander l'individualisation** des contrats de fourniture d'eau potable,
- le cas échéant, lui **transmettre le dossier technique envisagé** contenant les descriptions techniques et géométriques (plan détaillé des canalisations, logements desservis...) des installations existantes, ainsi que dans la mesure du possible, un programme de travaux envisagé pour rendre conformes les installations aux prescriptions techniques du distributeur d'eau et réglementaires (Code de la Santé Publique).

Dans une copropriété, il faut que l'assemblée générale des copropriétaires autorise la réalisation de l'étude technique et, le cas échéant, l'établissement du programme de travaux à la majorité prévue dans la loi au premier alinéa de l'article 26 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Un copropriétaire ne peut pas adresser en son seul nom une demande d'individualisation au service public de distribution d'eau.

2/ L'instruction du dossier de demande

L'instruction du dossier de demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable est assurée par le distributeur d'eau.

Dans les 4 mois qui suivent la réception de la lettre et du dossier de demande d'individualisation :

– le distributeur d'eau indique si les conditions sont remplies et transmet au propriétaire les documents suivants, s'ils ne sont pas déjà en sa possession :

- ◆ **Le règlement de service** et ses prescriptions techniques ;
- ◆ **Les tarifs** de fourniture d'eau, permettant d'apprécier les conséquences financières que cela entraîne pour les occupants.
- ◆ **Un formulaire d'Etat de Propriété** à retourner au SEV ;
- ◆ **Une demande de branchement** permettant de connaître les installations concernées par la demande, si le branchement public n'est pas réalisé ou si le propriétaire souhaite faire une modification globale des installations de distribution depuis la canalisation publique d'eau ;

Le propriétaire devra compléter et retourner ce document : son envoi correspond à une demande d'information complémentaire relançant le délai d'instruction.

- ◆ **Une convention pour l'individualisation** des compteurs d'eau à remettre dans les conditions définies en C4.

– Le cas échéant, le distributeur d'eau **vérifie préalablement la conformité du programme de travaux ou des installations privées collectives et dispositifs de comptage** aux prescriptions techniques.

Il précise **les modifications éventuelles ou les compléments à apporter** au projet de programme de travaux ou aux installations si le programme de travaux n'a pas été fourni.

A cet effet, il pourra exiger une **visite technique** des installations.

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures est mis(e) en évidence à l'occasion de la visite, le propriétaire est tenu d'en rechercher et supprimer la cause avant toute individualisation.

Dans le cas contraire, la conformité technique des installations est suspendue.

– Le distributeur d'eau peut demander des éléments d'information complémentaires indispensables à l'instruction du dossier ; dans ce cas, une réponse du demandeur fait courir un nouveau délai de 4 mois à compter de la date de réception de la demande.

– Dans le cas d'un immeuble ou ensemble immobilier neuf ou existant, s'il est nécessaire d'établir des travaux sur la partie publique de la canalisation d'eau ou/et du branchement, ces travaux seront réalisés par le distributeur d'eau au frais du propriétaire ou du demandeur ;

– Le branchement ne pourra être mis en service que si un compteur général a été mis en place et associé à un contrat de fourniture d'eau ;

En cas d'impossibilité technique de mettre un compteur général, la mise en service du branchement sera subordonnée à la conformité technique des installations d'individualisation.

– Les Frais de mise en service du branchement principal seront séparés des frais de mise en service des compteurs divisionnaires.

3/ La confirmation de la demande par le propriétaire

A la réception du dossier d'instruction de la demande d'individualisation, de la demande de branchement (*complétée et assortie éventuellement de l'inspection technique et /ou du programme de travaux complémentaire, des demandes de modifications des installations du demandeur*) ainsi que des devis des travaux correspondants : si le propriétaire décide de donner suite :

- ◆ **le propriétaire ou le représentant des copropriétaires doit confirmer sa demande** après information des occupants ou copropriétaires ;
- ◆ le cas échéant, le distributeur d'eau renouvelle la transmission au propriétaire du règlement de service ainsi que des conditions tarifaires applicables pour les occupants concernés ;

Il appartient alors au propriétaire ou au représentant des copropriétaires **d'informer les copropriétaires, locataires et occupants de bonne foi**, quant à la nature et aux conséquences techniques et financières de l'individualisation, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en oeuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le propriétaire ou le représentant des copropriétaires doit, en particulier, leur présenter les conséquences prévisibles sur la facture globale. Il peut conclure avec une ou plusieurs associations de locataires ou avec les locataires un accord collectif conforme aux dispositions de l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986.

Il doit fournir au distributeur d'eau :

- la preuve de l'affichage d'information de la démarche et des conséquences de l'individualisation, dans les parties communes, par procès-verbal abrégé ;
- le bilan de la concertation et l'avis motivé des locataires ;
- un accord pour plus de 50% des voix des locataires (avec une voix par logement loué).

Dans une copropriété, la décision définitive doit être votée sur les bases de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965. Les copropriétaires sont tenus d'informer leurs locataires éventuels.

Il doit ensuite confirmer sa demande d'individualisation par courrier recommandé avec avis de réception au distributeur d'eau, **en apportant** :

- **tous les éléments permettant de démontrer les conditions dans lesquelles les occupants** ont été informés du projet et de ses conséquences, sur les plans technique, administratif et financier et dans lesquelles les obligations de l'article 44 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et de l'article 42 - alinéa 2 - de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965.

- **la liste des occupants et copropriétaires** (civilité, nom, prénom, résidence et adresse) ;
- **la liste des propriétaires et occupants de bonne foi** (ou locataires) **ayant donné leur accord** à la procédure d'individualisation ;

- le dossier technique décrit en C1 et le dossier modificatif défini en C2 est également joint ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.
- les devis de travaux visés (« bon pour accord »)
- si non déjà fait, le **formulaire d'Etat de Propriété**

4/ Réalisation des travaux par le propriétaire

Les travaux effectués par le distributeur d'eau ne seront réalisés qu'après retour validé des documents visant :

- ✗ les données sur le propriétaire (Etat de propriété...) et sur le projet (demande de branchement, dossier technique ou programme de travaux d'individualisation...)
- ✗ les devis correspondants au projet, selon les prescriptions qui y sont mentionnées
- ✗ le dossier de confirmation de la demande avec les éléments d'informations des occupants (C3).

Dans la mesure où le dossier est recevable car complet, il est procédé par le propriétaire aux travaux par l'entreprise de son choix, conjointement avec le distributeur d'eau.

Les coordonnées de l'entreprise seront transmises le plus tôt possible au distributeur d'eau.

La validation des nouvelles installations permettant l'individualisation de la fourniture d'eau **est attestée par la remise d'un procès verbal de conformité technique** par le distributeur d'eau, établi après la notification de la réception des travaux par le propriétaire ou la réception de la confirmation de la demande en cas d'absence de travaux.

Elle ne peut s'entendre que :

- si les installations sont complètes et définitives, depuis la canalisation publique jusqu'aux points de livraison individuels (comprenant le compteur divisionnaire et le robinet d'arrêt verrouillable) ;
- si les nouvelles installations sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique, notamment à celles des articles R. 1321-43 à 59
- et si les points de comptage ou de livraison sont accessibles en permanence.

L'absence de remise de la conformité technique des installations permettant l'individualisation par le SEV :

- **sanctionne le non-respect des prescriptions techniques des installations ;**
- **autorise le distributeur d'eau :**
 - ✗ *soit à ne pas mettre en service les installations, quelles que soient les contraintes pour le propriétaire,*
 - ✗ *soit à maintenir le compteur général comme seul point de livraison s'il existe*

Dans ce cas, les travaux de mise en conformité selon les prescriptions techniques du SEV sont exécutés sous la responsabilité et aux frais du propriétaire, par l'entreprise de son choix.

Une fois réalisée complètement, le distributeur d'eau sera alors informé de la réception des travaux et ce dernier reprend la procédure d'instruction jusqu'à complète levée des réserves.

La date de validité de la conformité technique s'entend à la date d'effet ou date de visite indiquée par le SEV sur le procès verbal.

La remise de la conformité technique ne vaut que pour la date de visite de contrôle permettant la rédaction du procès verbal et ne soustrait pas le propriétaire de ses responsabilités ultérieures d'entretien, de surveillance et de maintien en conformité des installations intérieures privées collectives.

5/ L'individualisation des contrats

Une fois le procès verbal de conformité technique remis, il sera remis la convention pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dûment complétée et signée par le demandeur.

Cette convention fixe les modalités de mise en place des contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice des occupants, des locataires ou des copropriétaires.

Dans le cas d'un immeuble ou ensemble immobiliers neuf, **si le propriétaire ne connaît pas tous les occupants** à la date de la demande, les contrats des logements, immeubles ou partie d'immeubles vacants doivent être établis au nom du propriétaire.

Il pourra être admis par le distributeur d'eau l'absence de contrats pour ces compteurs divisionnaires à la seule condition de la présence d'un compteur général associé à un contrat de fourniture d'eau au nom du propriétaire ou du représentant des copropriétaires.

Dans le cas d'un immeuble neuf, le distributeur d'eau pourra reporter cette date d'effet à la date de souscription ultérieure par les futurs occupants si les compteurs sont équipés de robinets verrouillables.

L'individualisation ne pourra être engagée que si les 3 documents sont réunis :

- la demande d'individualisation avec l'accord des occupants ;
- le procès verbal de conformité technique des installations ;
- la convention pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Si des **propriétaires et occupants de bonne foi** (ou locataires) n'ont pas remis l'accord pour l'individualisation, le demandeur s'engage à prendre à son compte et à ses frais leurs dépenses de fournitures d'eau tant que les contrats individuels n'ont pas été validés.

Cette date ne saurait excéder un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier de confirmation de la demande d'individualisation définie en C3, après accord des occupants, sur la base d'un dossier complet.

Conformément à la convention d'individualisation, les contrats d'abonnements individuels prennent effet à la date de basculement à l'individualisation, fixée d'un commun accord entre le demandeur et le distributeur d'eau, dans la convention pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Après un délai de 15 jours suivant la date de basculement à l'individualisation, les dispositifs de comptage individuels n'ayant pas fait l'objet de souscription d'un contrat d'abonnement individuel ne seront plus alimentés en eau.

Les futurs occupants des habitations ou des logements concernés par cette situation devront alors souscrire des abonnements selon les conditions générales du règlement du service.

D/ PRESCRIPTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- De relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées par des branchements relevant du même type d'abonnement,
- De réaliser tout piquage ou tout orifice sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur divisionnaire,
- De modifier la disposition du compteur, de déplomber les scellés, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès,
- D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public ou d'un réseau intérieur relié au réseau public pour la mise à la terre d'appareils électriques
- D'encaster à l'intérieur des bâtiments tout élément du branchement, celui-ci devant rester libre d'accès et apparent.

E/ RESILIATION

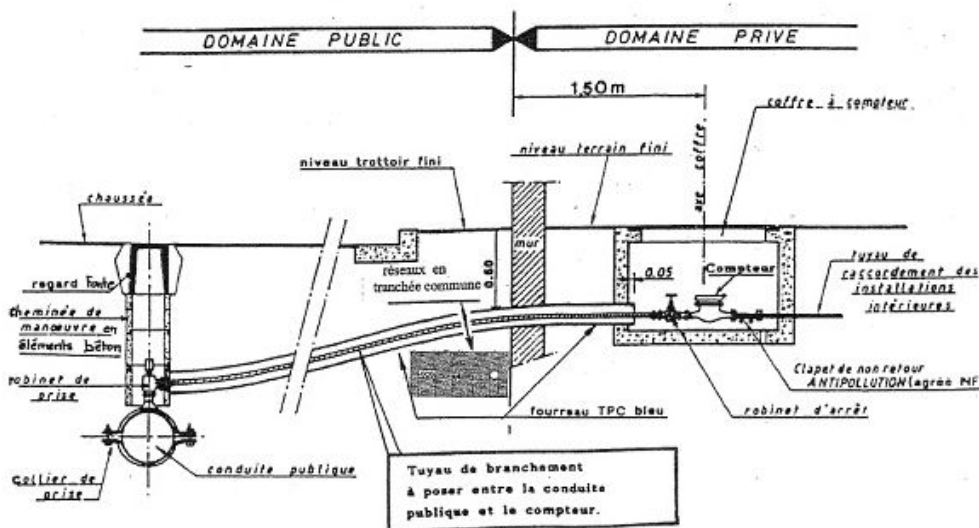
Se reporter à la convention pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

F/ CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE À PRÉSENTER POUR LA DEMANDE D'INDIVIDUALISATION

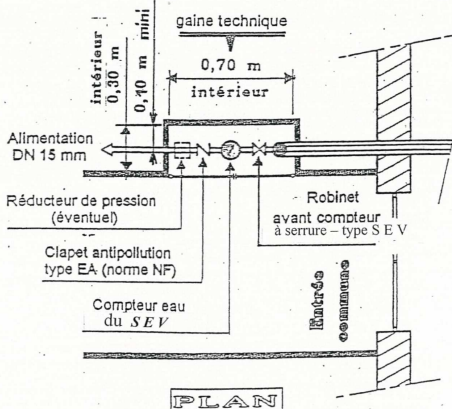
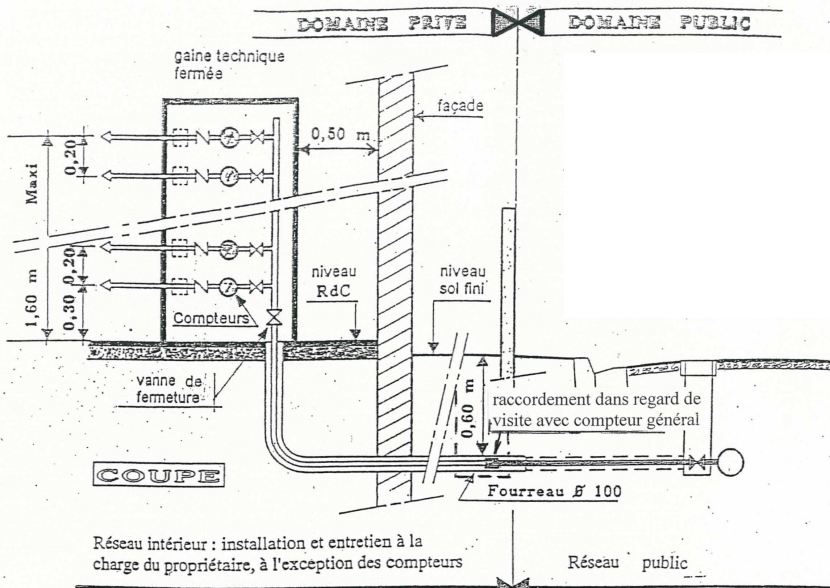
Vous devrez fournir au distributeur d'eau, lors de votre demande d'individualisation, tous les éléments utiles permettant à celui-ci d'indiquer si des travaux sont nécessaires, et notamment :

- Un **schéma général des installations** d'eau potable depuis le compteur général ou le domaine public, à une échelle appropriée pour permettre une lecture aisée,
- **Tous les éléments concernant le diamètre et nature des conduites intérieures, les besoins** en eau de chaque lot ou partie de collectifs, les besoins en eau des parties communes, et ceux de la défense incendie,
- **Les sites d'implantation des compteurs et équipements connexes** (dispositif anti-pollution, dispositif de fermeture, télérelève éventuelle),
- Au besoin, la demande de branchement fournie par le distributeur d'eau lors du premier contact,
- le **programme de travaux envisagé, les échéances de réalisation et de mise en service**, et si elles sont déjà connues, **les conditions techniques d'individualisation** des contrats de fourniture d'eau potable.

SCHEMA du comptage général :



FICHE TECHNIQUE DE L'INDIVIDUALISATION



- Tous les points de puisage des parties communes (chaufferie, locaux vide-ordures, arrosage, etc ...) sont équipés d'un compteur avec robinet d'arrêt verrouillable et clapet antipollution.

- Lorsque la gaine technique est en retrait du domaine public, une vanne de fermeture générale et un clapet antipollution sont installés au droit du raccordement entre le réseau public et le réseau intérieur dans un regard de visite enterré permettant également la pose d'un compteur général.



SYNDICAT DES EAUX DU VIVIER
place Martin Bastard
BP 50 146
79 005 NIORT CEDEX
Tél. : 05 49 78 74 74 / Fax : 05 49 78 73 85

DESSERTE EN EAU
DES IMMEUBLES COLLECTIFS

SCHEMA DE L'INSTALLATION INTERIEURE
POUR LA GESTION DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Robinet de compteurs

SÉRIE 811 K Avant compteur SPHERIQUE INVOLABLE Renforcée

	Ecrou	Entrée	Longueur
15 P	20/27	15/21	67
15	20/27	20/27	67
15 G	20/27	26/34	67
20	26/34	26/34	77
20 G	26/34	33/42	77
25	33/42	33/42	82

Accessoires Inviolables

SÉRIE 706 Papillon de manœuvre

	Imperdable pour abonné (DN)	Normal pour le Service*
PAP 706	15	15 S
PAP 706	20	20 S

* Démontable en toutes positions

Référence / diamètre	811 15K
Taroudage écrou	20 x 27
Filetage entrée	20 x 27
Poids	0,320 kg
Côtes hors tout/ Longueur	67 mm
Côtes hors tout / Hauteur	76 mm

